ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles souhaite accorder une aide financière de 10 500 \$ au Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière requiert la signature d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ce centre :

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L. R. Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente entre le Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes et la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE Gouvernement du Québec

Décret 681-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT le versement à Services Québec d'une subvention de 1 071 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE Services Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) modifiée par le chapitre 11 des lois de 2005;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 60 de cette même loi, le ministre des Services gouvernementaux est chargé de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette même loi, Services Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette même loi, les sommes reçues par Services Québec doivent être affectées au paiement de ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (2005, c. 11), le ministre vise l'utilisation optimale des possibilités des technologies de l'information et des communications dans la prestation de services tout en se préoccupant du choix des citoyens quant au mode de livraison des services; il soutient des façons de faire qui permettent la livraison de ces services efficacement et au meilleur coût;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 01 « Services gouvernementaux » du portefeuille « Services gouvernementaux » pour l'exercice financier 2006-2007, a été établi à 1 071 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, A-6, r.22) et ses modification subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE le ministre des Services gouvernementaux soit autorisé à verser à Services Québec, à même les crédits du programme 01 « Services gouvernementaux » du portefeuille « Services gouvernementaux », une subvention de 1 071 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46661

Gouvernement du Québec

Décret 682-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a retenu pour la localisation d'un poste de la Sûreté du Québec un terrain situé à Matagami, connu et désigné comme étant le lot 1-1004 du Bloc 1 du cadastre du Canton de Isle-Dieu;

ATTENDU QUE ce terrain est une propriété du gouvernement du Québec et qu'il fait partie du domaine de l'État sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a autorité sur ce terrain et ne s'oppose pas à son transfert en faveur de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE le gouvernement transfère en faveur de la Société immobilière du Québec, le bien suivant, soit un terrain connu et désigné sommairement comme étant le lot 1-1004 du Bloc 1 du cadastre du Canton de l'Isle-Dieu, d'une superficie d'environ 4334,1 mètres carrés, moyennant une considération de un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46662

Gouvernement du Québec

Décret 683-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a retenu pour la localisation d'un centre des transports du ministère des Transports un terrain situé à Sept-îles, connu et désigné comme étant la parcelle 115 du lot 13 et la parcelle 78 du lot 14 du rang I Est, Baie des Sept-îles du Canton de Letellier;

ATTENDU QUE ce terrain est une propriété du gouvernement du Québec et qu'il fait partie du domaine de l'État sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a autorité sur ce terrain et ne s'oppose pas à son transfert en faveur de la Société immobilière du Ouébec;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE le gouvernement transfère en faveur de la Société immobilière du Québec, le bien suivant, soit un terrain connu et désigné sommairement comme étant la parcelle 115 du lot 13 et la parcelle 78 du lot 14 du rang I Est, Baie des Sept-îles du Canton de Letellier, d'une superficie d'environ 11 992 mètres carrés, moyennant une considération de un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46663